

MAIRIE DE LANTEUIL

19190 – LANTEUIL



2 place de la mairie - 19190 Lanteuil

TEL 05 55 85 51 14

E-mail : [mairie.lanteuil@orange.fr](mailto:mairie.lanteuil@orange.fr)

Site internet : <http://www.lanteuil.fr>

*Note de présentation  
brève et synthétique du  
budget primitif 2023*

*Assainissement de  
Lanteuil*

*M49*

*Sommaire :*

*I. Le cadre général du budget*

*II. La section de fonctionnement*

*III. La section d'investissement*

*IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*

*Annexe : extrait du CGCT*

**I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif 2023 Assainissement prévoit l'ensemble des dépenses et des recettes.

**II. La section de fonctionnement**

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet au service assainissement d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du service assainissement.

Pour le service assainissement, les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Prévisions 2023	19°631.15	19°631.15	53 706.48	53 706.48	73 337.63	73 337.63

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (facturation des eaux usées) ainsi que le retour du fond de compensation de la TVA.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 19 631.15 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation de la station d'épuration, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 19 631.15 €

b) Les principales dépenses de la section fonctionnement :

Chapitre	Libellés	Crédits ouverts
011	Charges à caractère général	1°543.84
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 600.00
66	Charges financières	839.82
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>6°983,66</b>
042	Transfert entre section	12°647.49
	<b>TOTAL</b>	<b>19°631,15</b>

Les principales recettes de la section fonctionnement :

Chapitre	Libellés	Crédits ouverts
070	Produits services domaine	14°000.00
75	Autres produits gestion courante	1°060.19
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provision	00.00
	<b>Total recettes réelles</b>	<b>15°060.19</b>
042	Transfert entre section	4050.70
002 FR	Résultat reporté	520.26
	<b>TOTAL</b>	<b>19°631.15</b>

### III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets pour le service assainissement à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement du service assainissement regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine relatif au service assainissement collectif de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, ...

- en recettes : celles liées à l'amortissement des biens, les subventions d'investissement, les emprunts réalisés.

b) Les dépenses de la section d'investissement

Chapitre	Libellés	Crédits ouverts
21	Immobilisations corporelles	45 505.79
16	Emprunt dette en K (remboursement)	2 149.99
20	Dépenses imprévues	2°000
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>49°655.78</b>
040	Transfert entre section	4050.70
	<b>TOTAL</b>	<b>53°706.48</b>

Les recettes de la section d'investissement

Chapitre	Libellés	Crédits ouverts
002 IR	Résultat reporté	41°058.99
040	Opération ordre entre sections	12°757.29
	<b>TOTAL</b>	<b>53°706.48</b>

#### IV. Les données synthétiques du budget Assainissement – Récapitulation

b) Principaux ratios :

Population municipale à prendre en compte au 01.01.2023 : 530

Recensement population 2012 => 538 habitants

Recensement population 2017 => 505 habitants

Recensement population 2019 => 522 habitants

Note concernant les chiffres de l'INSEE sur le nombre d'habitants :

Chaque année l'INSEE communique le nombre d'habitants à prendre en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, basée sur les chiffres du recensement et l'incidence entre chaque recensement (baisse entre 2012 et 2017) et applique l'incidence théorique jusqu'au prochain recensement.

Sur les prévisions budgétaires en équilibre :

Dépenses fonctionnement par habitant :  $19°631.15/530 = 37.03$

Dépenses investissement par habitant :  $53°706.48/530 = 101.33$

Dépenses globales (fct+inv)  $73\ 337.63/530 = 138.37$

BP Assainissement 2023 - Dette par habitant 5.81 €

Intérêts => 932.05

Capital => 2149.99

Ensemble =  $3\ 082.04/530 = 5.81$

Année	Habitants	Intérêts	Capital	Annuités	€/habitant
2023	530	932.05	2149.99	3082.04	5.81
2022	487	1037.45	2044.59	3 082.04	6.32

Fait à Lanteuil, le 31 mars 2022  
Le Maire,  
Christian DERACHINOIS



### *Annexe*

#### *Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1*

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

